



1. SIGNIFICATION DES NOTES

- **12 et plus** signifie que le cours est réussi avec satisfaction au minimum. En cas de redoublement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec mais qu'il n'a pas droit à une dispense en cas de redoublement.
- **Entre 9 et moins de 10**, la note manifeste un échec faible de l'étudiant dans ce cours ;
- **Entre 8 et moins de 9**, la note manifeste un échec moyen ;
- **Moins de 8** signifie une insuffisance caractérisée et donc un échec grave.

2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

- 2.1 L'étudiant(e) réussit de plein droit à deux conditions (art. 6 §2 de l'AGCF du 2/07/96)
- Avoir au moins 50% pour chaque examen;
 - Avoir au moins 60% du total des points de l'épreuve.
- 2.2. L'étudiant réussit de plein droit aux conditions énoncées au point 2 alinéa 1 mais le jury délibère afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats (voir pt 5 Grades)

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation.

Le jury délibère sur base des résultats d'examens et, le cas échéant, sur base également des travaux organisés pendant l'année. Dans sa décision, il considère :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages;
- le pourcentage global obtenu;
- le nombre d'échecs et leur gravité (voir pt 1 Signification des notes et 4.2 Cas particuliers);
- l'importance du cours dans le cursus

Le jury ne se limite pas à des critères uniquement mathématiques, il fonde aussi sa décision entre autres sur les facteurs d'appréciation suivants :

- L'assiduité de l'étudiant aux activités d'enseignement;
- Le travail de l'année qui reflète la régularité et la motivation de l'étudiant;
- La progression/la régression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions;
- La capacité d'atteindre en autoformation et/ou l'année suivante les seuils minimaux de compétences ;

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de l'admission en utilisant, entre autres, les motivations suivantes :

- Après délibération, vu la moyenne supérieure à (70, 60 %)...
0. ... et malgré l'échec unique
 1. ... et un seul échec faible
 2. ... et un seul échec à caractère accidentel au vu des évaluations précédentes.
 3. ..., l'implication et la participation aux activités d'enseignement excusant l'échec
 4. ..., et deux échecs faibles
 5. ..., et des échecs faibles et peu nombreux
- Après délibération, malgré la moyenne inférieure à 60%,...
6. ... vu l'absence d'échecs
 7. ... et le seul échec faible
 8. ... et le seul échec à caractère accidentel au vu des évaluations précédentes
 9. ... l'implication et la participation aux activités d'enseignement excusant l'échec
 10. ... et des échecs faibles
 11. ... et des échecs peu nombreux
 12.

Si l'étudiant a été admis après délibération, le jury peut décider d'attribuer un grade supérieur :
(voir pt 5 grades)

4. AJOURNEMENT OU REFUS

4.1. Motivations

En cas d'ajournement ou de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes:

Après une session complète

13. ... Vu l'échec unique jugé trop grave
14. ... vu l'échec unique jugé trop grave et non compensé par la moyenne
15. ... vu un seul échec mais dans une matière fondamentale / mais dans un cours à forte pondération /
16. ... vu plusieurs échecs dont certains estimés trop importants
17. Vu la moyenne inférieure à 60% et un échec jugé important / trop grave
18. Vu la moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs
19. Vu la moyenne inférieure à 50% et le trop grand nombre d'échecs
20. Vu la moyenne nettement trop faible et le trop grand nombre d'échecs
21. Vu l'échec (important) dans le TFE
22. ...

4.2. Cas particuliers

Soit l'étudiant a obtenu au moins 60% des points attribués à l'épreuve mais moins de 50% dans certains examens

- **En première baccalauréat**, si une seule ou au maximum deux notes sont strictement inférieures à 50 %, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus académique et le jury est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant. Si plus de deux notes sont strictement inférieures à 50%, l'étudiant n'est normalement pas admis.
Le jury tiendra entre autre compte du fait que les cours considérés comme à forte pondération ont une pondération strictement supérieure à 2.

- **En deuxième et en troisième baccalauréat**, si une, deux ou au maximum trois notes sont strictement inférieures à 50 %, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus académique et le jury est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant. Si plus de trois notes sont strictement inférieures à 50 % l'étudiant n'est normalement pas admis.
Le jury tiendra entre autre compte du fait que les cours considérés comme à forte pondération ont une pondération strictement supérieure à 1,5.
- **En Master 1**, si une, deux ou au maximum trois notes sont strictement inférieures à 50 %, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus académique et le jury est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant. Si plus de trois notes sont strictement inférieures à 50% l'étudiant n'est normalement pas admis.
Le jury tiendra entre autre compte du fait que les cours considérés comme à forte pondération ont une pondération strictement supérieure à 1.
- **En Master 2**, si une ou au maximum deux notes sont strictement inférieures à 50 %, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour l'admission au diplôme et le jury est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant. Si plus de deux notes sont strictement inférieures à 50% l'étudiant n'est normalement pas admis.
Le jury tiendra entre autre compte du fait que les cours considérés comme à forte pondération ont une pondération strictement supérieure à 1.

Soit l'étudiant a obtenu moins de 60% des points attribués à l'épreuve :

- Si aucune note n'est strictement inférieure à 50%, le jury est souverain pour décider néanmoins de l'admission de l'étudiant.
- S'il y a une ou plusieurs notes strictement inférieures à 50 %, le jury se référera aux critères relatifs aux différentes années d'études énoncés ci-dessus en considérant dans sa réflexion que la moyenne strictement inférieure à 60 % est un échec.

4.3. Le refus est prononcé d'office en première ou en deuxième session pour motifs disciplinaires conformément au Règlement des Etudes (art. 6, §4, alinéa 1, 1° de l'AGCF du 02.07.96).

5. GRADES

La mention "satisfaction" est octroyée d'office dès que l'étudiant a réussi.

Les grades "satisfaction", "distinction", "grande distinction" et "plus grande distinction" s'obtiennent si le résultat de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points. Le jury se réserve le droit d'accorder un de ces grades même lorsque le seuil des points n'est pas atteint, si l'étudiant est admis de plein droit ou après délibération.

Les motivations correspondantes peuvent par ex. être les suivantes :

Grade supérieur après délibération vu:

1. Participation/implication aux activités d'enseignement
2. Résultats des années antérieures
3. Pourcentage proche
4. Qualité et/ou originalité du TFE
5. ...

6. REUSSITE PARTIELLE A 48 CREDITS ET LA PROLONGATION DE SESSION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de la réussite partielle ou de la prolongation de session (année diplomante) aux conditions suivantes :

- Avoir réussi tous les examens correspondant aux activités d'enseignement classées « pré-requis ». (voir ci-après point 7)
- Avoir réussi un minimum de 48 crédits pour chacun desquels une note d'au moins 50% a été obtenue
- Avoir obtenu au moins 60% du total des points correspondant à ces 48 crédits

7. PRE-REQUIS

En première baccalauréat, le cours de Mathématiques pour l'ingénieur est défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

8. ACTIVITES NON REMEDIABLES

Aucune activité n'est signalée comme non-remédiable.



1. SIGNIFICATION DES NOTES

- **12 et plus** signifie que le cours est réussi avec satisfaction au minimum. En cas de redoublement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec mais qu'il n'a pas droit à une dispense en cas de redoublement.
- **Entre 8 et moins de 10**, la cote manifeste un **échec faible** de l'étudiant dans ce cours ;
- **Moins de 8** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave**.

2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

- 2.1 L'étudiant(e) réussit de plein droit à deux conditions (art. 6 §2 de l'AGCF du 2/07/96)
- Avoir au moins 50% pour chaque examen ;
 - Avoir au moins 60% du total des points de l'épreuve.
- 2.3. L'étudiant réussit de plein droit aux conditions énoncées au point 2 alinéa 1 mais le jury délibère afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats (voir pt 5 Grades)

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation.

Le jury délibère sur base des résultats d'examens et, le cas échéant, sur base également des travaux organisés pendant l'année. Dans sa décision, il considère :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages
- le pourcentage global obtenu ;
- le nombre d'échecs et leur gravité (voir pt 1 Signification des notes et 4.2 Cas particuliers) ;
- l'importance du cours dans le cursus

Le jury ne se limite pas à des critères uniquement mathématiques, il fonde aussi sa décision entre autres sur les facteurs d'appréciation suivants :

- L'assiduité de l'étudiant aux activités d'enseignement
- Le travail de l'année qui reflète la régularité et la motivation de l'étudiant;
- La progression/la régression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions ou d'une année à l'autre en cas de redoublement ;
- La capacité d'atteindre en autoformation et/ou l'année suivante les seuils minimaux de compétences
- L'incidence sur le stage professionnel futur de lacunes constatées dans les acquis d'enseignement

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de l'admission en utilisant, entre autres, les motivations suivantes :

- Après délibération, vu la moyenne supérieure à (70, 60 %)...
1. ... et malgré l'échec unique
 2. ... et un seul échec faible
 3. ... et un seul échec à caractère accidentel
 4. ..., l'implication et la participation aux activités d'enseignement excusant l'échec
 5. ..., et deux échecs faibles
 6. ..., et des échecs faibles et peu nombreux
- Après délibération, malgré la moyenne inférieure à 60%,...
7. ... vu l'absence d'échecs
 8. ... et le seul échec faible
 9. ... et le seul échec à caractère accidentel
 10. ... l'implication et la participation aux activités d'enseignement excusant l'échec
 11. ... et des échecs faibles
 12. ... et des échecs peu nombreux

4. AJOURNEMENT OU REFUS EN SECONDE SESSION

4.1. Motivations

En cas d'ajournement ou de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes:

Après une session complète

13. ... Vu l'échec unique jugé trop grave
14. ... vu l'échec unique jugé trop grave et non compensé par la moyenne
15. ... vu un seul échec mais dans une matière fondamentale / mais dans un cours à forte pondération /
16. ... vu plusieurs échecs dont certains estimés trop importants
17. Vu la moyenne inférieure à 60% et un échec jugé important / trop grave
18. Vu la moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs
19. Vu la moyenne inférieure à 50% et le trop grand nombre d'échecs
20. Vu la moyenne nettement trop faible et le trop grand nombre d'échecs
21. Vu l'échec (important) dans le TFE
23. ...

4.2. Cas particuliers

Soit l'étudiant a obtenu au moins 60% des points attribués à l'épreuve mais moins de 50% dans certains examens

- Si, au maximum, deux notes sont inférieures à 50%, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus scolaire. Le jury doit délibérer et est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant.
- Dans les autres cas, l'étudiant n'est en principe pas admis. Le jury ne délibère de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées, la faible ampleur des échecs pouvant être une de ces circonstances.

Soit l'étudiant a obtenu moins de 60% des points attribués à l'épreuve :

- Si aucune note n'est inférieure à 50%, le jury est souverain pour décider néanmoins de l'admission de l'étudiant.
- Si une seule note est inférieure à 50%, l'enseignant concerné éclaire le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus scolaire. Le jury doit délibérer et est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant.
- Dans les autres cas, l'étudiant n'est en principe pas admis. Le jury ne délibère de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées, la faible ampleur des échecs pouvant être une de ces circonstances.

4.3. Le refus est prononcé d'office en première ou en deuxième session pour motifs disciplinaires conformément au Règlement des Etudes

5. GRADES

La mention "satisfaction" est octroyées d'office dès que l'étudiant a réussi. Les grades "satisfaction", "distinction", "grande distinction" et "plus grande distinction" s'obtiennent si le résultat de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points. Le jury se réserve le droit d'accorder un de ces grades même lorsque le seuil des points n'est pas atteint.

De plein droit et **grade supérieur après délibération** vu:

1. Participation/implication aux activités d'enseignement
2. Résultats des années antérieures
3. Pourcentage proche
4. Qualité et/ou originalité du TFE

6. REUSSITE PARTIELLE A 48 CREDITS ET LA PROLONGATION DE SESSION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de la réussite partielle ou de la prolongation de session (année diplômante) aux conditions suivantes :

- Avoir réussi tous les examens correspondant aux activités d'enseignement classées « pré-requis ». (voir ci-après point 7)
- Avoir réussi un minimum de 48 crédits pour chacun desquels une note d'au moins 50% a été obtenue
- Avoir obtenu au moins 60% du total des points correspondant à ces 48 crédits

7. PRE-REQUIS

Dans les sections Informatique et Systèmes et techniques et Services, aucun ECTS n'est défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

8. ACTIVITES NON REMEDIABLES

Dans les sections Informatique et Systèmes et techniques et Services, aucune activité n'est signalée comme non-remédiable.



1. LA SIGNIFICATION DES COTES

- **14 et plus** signifie que le cours est minimum réussi avec distinction. En cas d'ajournement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 12 et moins de 14**, cela signifie que le cours est réussi avec satisfaction. En cas d'ajournement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec et qu'il a droit à une dispense en seconde session. Néanmoins l'étudiant qui souhaite représenter un examen noté entre 10 et moins de 12 peut le faire à condition de renoncer par écrit à sa dispense.
- **Moins de 10** signifie une insuffisance et donc un échec. **Cette cote fait l'objet d'une discussion au sein du jury.**
- **Une cote inférieure à 8 est considérée comme un échec grave.**

2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

L'étudiant(e) réussit de plein droit à deux conditions (art. 6 §2 de l'AGCF du 2/07/96)

- Avoir au moins 50% pour chaque examen;
- Avoir au moins 60% du total des points de l'épreuve.

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation

Le jury ne se limite pas à des critères uniquement mathématiques, il fonde sa décision entre autres sur :

- Les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages ;
- La participation de l'étudiant(e) aux cours, aux travaux pratiques et aux stages ;
- La progression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions ;
- La motivation de l'étudiant dans son implication dans les activités d'enseignement et/ou dans les « Instances » de la Haute Ecole ;
- Le nombre d'étudiant(e)s en échec dans la ou les matières concernées.

Le jury prend en considération les critères de délibération année d'étude par année d'étude.

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de l'admission en utilisant, entre autres, les motivations suivantes :

0. Participation/implication aux activités d'enseignement
1. Un échec mais lacunes pouvant être compensées par un travail de vacances dont l'évaluation sera prise en compte dans le groupe cours de l'année académique suivante
2. Echec(s) faible(s) et lacunes pouvant être compensées par un travail de vacances dont l'évaluation sera prise en compte dans les groupes cours de l'année académique suivante
3. Un seul échec dans une branche qui n'est pas classée « pré-requis » et qui ne constitue pas un fondement essentiel des études menant à l'obtention du titre brigué
4. Echecs faibles dans des branches qui ne sont pas classées « pré-requis » et qui ne constituent pas un fondement essentiel des études menant à l'obtention du titre brigué
5. Echec(s) faible(s) compensé(s) par l'ensemble des autres cotes
6. Echec(s) faible(s) compensé(s) par l'implication dans les activités d'enseignement

7. Un seul échec dans une matière où l'amélioration peut être attendue l'année suivante dans des cours similaires
8. Un seul échec mais dans une matière qui n'est pas reprise l'année suivante
9. Un seul échec dans le TFE mais compensé par l'ensemble des cotes
10. Un seul échec en stages mais compensé par l'ensemble des cotes
11. Un seul échec en stages à caractère accidentel exceptionnel
12. Echec(s) faible(s) dans les cours non techniques et artistiques
13. Caractère accidentel de(s) échec(s) en raison de circonstances exceptionnelles (décès dans la famille, accident de roulage, ...)
14. Echec(s) compensé(s) par des réussites dans des démarches similaires dans d'autres matières
15. Pourcentage pondéré élevé de l'ensemble des résultats
16. Pourcentage proche de 60%
17. Pourcentage proche de 60% et aucun échec
18. Résultats en progression
19. Motivation de l'étudiant, notamment, en stage(s)
20. Motivation de l'étudiant dans le cadre d'échange Leonardo
21. Originalité / qualité du travail de fin d'études
22. Implication dans les instances de participation et/ou de décision de la Haute Ecole
23. Implication dans les projets en lien avec la formation

4. AJOURNEMENT OU REFUS EN SECONDE SESSION

4.1. Motivations

En cas d'ajournement ou de refus en seconde session, le jury peut, entre autres, utiliser les motivations suivantes :

Après une session complète

24. Un seul échec mais estimé trop important car lacunes sérieuses pour entamer l'année supérieure ou pour débiter dans le milieu professionnel
25. Un seul échec mais lacunes trop importantes au niveau des bases pour entamer l'année supérieure
26. Echec(s) mais dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué
27. Echec(s) dans des cours classés « pré-requis »
28. Possibilité d'améliorer des notes autres que celles pour lesquelles l'activité n'est organisée qu'une seule fois par année académique
29. Un seul échec mais plusieurs cotes faibles dans des matières constituant les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué
30. Un seul échec non compensé par l'ensemble des autres cotes
31. Un échec faible mais pas d'évolution au cours des derniers mois
32. Un échec faible mais manque de motivation et/ou d'implication dans les activités d'enseignement
33. Un échec grave et manque de motivation et/ou d'implication dans les activités d'enseignement
34. Plusieurs échecs non compensés par l'ensemble des autres notes
35. Plusieurs échecs dont un estimé trop important
36. Plusieurs échecs dont certains jugés trop graves
37. Plusieurs échecs dont certains dans des branches classées « pré-requis », constituant les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué
38. Plusieurs échecs faibles mais représentant des lacunes trop importantes pour entamer l'année supérieure ou pour débiter dans le milieu professionnel
39. Plusieurs échecs dont un dans le TFE
40. Plusieurs échecs dont un en stages
41. Un échec dans le TFE représentant des lacunes trop importantes

42. Un échec en stages représentant des lacunes trop importantes pour débiter dans le milieu professionnel
43. Moyenne inférieure à 60%
44. Moyenne inférieure à 60% et un échec
45. Moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs
46. Moyenne inférieure à 60% et plusieurs cotes faibles dans des matières constituant les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué
47. Moyenne inférieure à 60% non compensable par l'ensemble des cotes
48. Moyenne inférieure à 60% et un échec jugé trop grave car les objectifs de l'année ne sont pas atteints
49. Moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs car lacunes trop importantes pour entamer l'année supérieure ou pour débiter dans le milieu professionnel
50. Moyenne inférieure à 50% et plusieurs échecs

4.2. Les cas particuliers

Cas des étudiants ayant obtenu au moins 60% des points attribués à l'épreuve mais moins de 50% des points pour certains examens. Si une ou au maximum deux cotes sont inférieures à 50%, les enseignants concernés peuvent, au vu de l'ensemble des résultats, proposer au jury de décider néanmoins l'admission de l'étudiant.

Si plus de deux cotes sont inférieures à 50%, le jury ne peut délibérer de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées.

Cas des étudiants ayant obtenu moins de 60% des points attribués à l'épreuve Si l'étudiant n'a aucun échec ou un seul, le jury est souverain pour décider néanmoins son admission.

Si plus d'une cote est inférieure à 50%, le jury ne peut délibérer de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées.

4.3. Le refus est prononcé d'office en première ou en deuxième session pour motifs disciplinaires conformément au Règlement des Etudes

5. LES GRADES

La mention « satisfaction » est octroyées d'office dès que l'étudiant a réussi.

Les grades «satisfaction», «distinction», «grande distinction» et «plus grande distinction» s'obtiennent si le résultat de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points. Le jury se réserve le droit d'accorder un de ces grades même lorsque le seuil des points n'est pas atteint.

A l'exception de la mention « satisfaction », le jury peut ne pas attribuer un grade correspondant au résultat global pour sanctionner un ou plusieurs manquements.

1. De plein droit et **grade supérieur après délibération** vu:

1. Participation/implication aux activités d'enseignement
2. Résultats des années antérieures
3. Adaptabilité au milieu professionnel
4. Motivation de l'étudiant notamment en stages

2. **Grade inférieur après délibération** (à lier avec un ou plusieurs critère(s) d'ajournement)

6.. LA REUSSITE PARTIELLE A 48 CREDITS ET LA PROLONGATION DE SESSION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de la réussite partielle ou de la prolongation de session (année diplômante) aux conditions suivantes :

- Avoir réussi tous les examens correspondant aux activités d'enseignement classées « pré-requis ». (voir ci-après)
- Avoir réussi un minimum de 48 crédits pour chacun desquels une note d'au moins 50% a été obtenue
- Avoir obtenu au moins 60% du total des points correspondant à ces 48 crédits

7. LES PRE-REQUIS

Les activités d'enseignement suivantes ont été classés comme pré-requis nécessaires à la poursuite des études :

En 1^{ère} et 2^{ème} année

- Coupe-gradation, patronage y compris PAO
- Atelier : industrialisation
- Atelier : stylisme
- Atelier : modélisme

8. LES ACTIVITES NON REMEDIABLES

Par exception au droit de l'étudiant de se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement par année académique, les évaluations de certaines activités, à savoir

- les travaux pratiques réalisés dans le cadre des « cours ateliers » de 1^{ère} et 2^{ème} années :
« Industrialisation » - « Stylisme » - « Modélisme »

ne sont organisées qu'une seule fois par année académique ; ces évaluations sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement. Le jury d'examens de la première session ne pourra pas refuser l'étudiant en cas d'échec à ces évaluations, et la note, quelle qu'elle soit, sera reportée en seconde session. (Décret du 05/08/95, art. 39, al. 3)